

Ordre des Pharmaciens

Conseil National

94, avenue Henri Jaspar
1060 Bruxelles

☎ 02 / 537 42 67
☎ 02 / 537 45 72

✉ f.patout@ordredespharmaciens.be

🌐 www.ordredespharmaciens.be

Madame L. Onkelinx
Ministre de la Santé Publique et
Affaires Sociales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles.

n.réf. : FP/PVM/KVP-rb-2011-3.

Bruxelles, le 2 mai 2011.

Madame la Ministre,

Le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens a été saisi d'une demande d'avis émanant du SPW –département de la stratégie routière/Direction des droits des usagers (voir courrier en annexe) concernant l'étendue de l'obligation du secret professionnel du pharmacien.

Le secret professionnel auquel est tenu le pharmacien implique qu'il ne peut révéler les secrets qu'on lui confie à l'exception du cas où il est appelé à rendre témoignage en justice, ou devant une commission d'enquête parlementaire, et celui où la loi l'oblige à faire connaître ces secrets. Toute violation de ce secret est punissable pénalement (art.458 du Code pénal).

L'article 41, 1°, de l'arrêté royal du 21 janvier 2009 « *portant instructions pour les pharmaciens* » prévoit que le pharmacien ne peut pas communiquer la prescription ni divulguer son contenu sans le consentement écrit du patient, et ce à qui que ce soit, excepté à l'autorité judiciaire et aux inspecteurs de la pharmacie. Dans son dernier alinéa, l'article précise que cette communication est obligatoire lorsque la demande émane de l'autorité judiciaire. Cet article constituerait ainsi une exception légale au secret professionnel tel que prévu à l'article 458 du Code pénal.

Les autorités ordinales ont, dans le passé, été informées de divers dossiers judiciaires dans lesquels un pharmacien avait été requis par l'autorité judiciaire de lui communiquer des informations relatives aux prescriptions médicales afin de permettre la recherche de la vérité judiciaire et ce dans des affaires révélant de graves délits ou crimes.

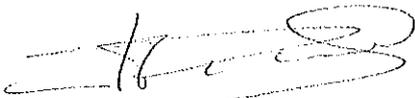
La demande émanant du SPW –département de la stratégie routière/Direction des droits des usagers met en lumière des faits de toute autre nature. Le courrier se base sur le décret du 19 mars 2009 « *relatif à la conservation du domaine public régional et des voies hydrauliques* » qui stipule expressément que les agents régionaux de la police domaniale sont revêtus soit de la qualité d'agent de police judiciaire soit de celle d'officier de police judiciaire et en conclut que le pharmacien est obligé de transmettre la prescription ou son contenu lorsqu'un agent de la police domaniale le requiert.

Or, ces agents sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions liées à l'utilisation, aux dégradations du domaine public régional (dommage au domaine public, usage non conforme des poubelles, etc). Ces infractions sont énumérées à l'article 5 du décret du 19 mars 2009.

Lors d'un contact pris avec le Juriste-Directeur V.Mignolet, ce dernier précise les circonstances concrètes dans lesquelles un agent de la police domaniale se verrait requérir d'un pharmacien des informations relatives à une prescription, à savoir lorsqu'il trouve des déchets non autorisés dans le domaine public régional.

Sans vouloir banaliser les comportements punissables répertoriés dans ce décret wallon, l'Ordre des Pharmaciens s'inquiète fortement de toute réglementation qui instituerait une exception au secret professionnel pour des faits ne mettant nullement en péril des intérêts impérieux, tel que la protection de la vie humaine ou la protection des innocents par la facilitation de la recherche des auteurs de crimes et délits. Le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé est capital afin de préserver la confiance des patients dans le corps médical et pharmaceutique.

Nous espérons pouvoir lire votre point de vue prochainement et vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre considération distinguée.



Phn F. Patout,



Phn P. Van Maercke,

Directeurs du Secrétariat national.



**Cellule stratégique
de Laurette ONKELINX,
Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique**

20 OCT. 2011

NATIONALE RAAD
CONSEIL NATIONAL

datum ingang/date d'entrée 18/10/11

copie neen

Ordre des Pharmaciens
Conseil National

A l'attention des Phn. F. PATOUT et
P. VAN MAERCKE, Directeurs du
Secrétariat national

94, avenue Henri Jaspar

1040 BRUXELLES

vos références FP/PVM/KVP-RB-
2011-3

nos références
date 23 SEP. 2011

annexe(s)

**Objet: Demande de renseignements de la Police Domaniale –
Etendue du secret professionnel du pharmacien**

Messieurs,

Les informations demandées par la Police domaniale, à savoir l'identité des personnes qui ont acheté des boîtes de médicaments retrouvées dans des dépôts illégaux d'ordures, peuvent amener à la connaissance de la maladie de ces personnes.

Ces informations peuvent dès lors être couvertes par le secret professionnel et, dans ce cas, le pharmacien ne peut les dévoiler sans violer son secret professionnel.

L'article 458 du Code pénal prévoit cependant des exceptions au secret professionnel, notamment lorsque "la loi" impose au professionnel de faire connaître les secrets dont il est dépositaire.

Une telle exception légale est effectivement instituée par l'article 41,1° de l'arrêté royal du 21 janvier 2009, portant instructions pour les pharmaciens. Cet article, sur lequel le Service Public de Wallonie fonde son droit à l'obtention de renseignements normalement couverts par le secret professionnel, dispose en effet que le pharmacien doit transmettre la prescription et divulguer son contenu à l'autorité judiciaire et aux inspecteurs qui en font la demande.

La question se pose de savoir si l'article 41,1° de l'arrêté royal du 21 janvier 2009 a réellement le pouvoir d'instituer des exceptions à la règle du secret professionnel établie par le Code pénal, norme de rang supérieur. Autrement dit, les termes "la loi" utilisés par l'article 458 du Code pénal visent-ils uniquement la loi au sens formel (c'est à dire les lois votées par le Parlement fédéral et les normes des entités fédérées ayant une force équivalente, soit les Décrets des Communautés et des Régions et les Ordonnances de la Région Bruxelles-Capitale) ou visent-ils également la loi au sens matériel (comme un arrêté royal ou une autre norme de rang inférieur à une loi) ?

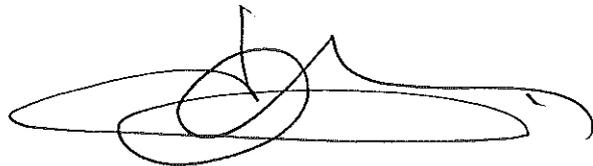
Il faut ici souligner que même la doctrine partisane d'une interprétation large, suivant laquelle une loi matérielle suffit, insiste sur le fait que celle-ci doit reposer sur une loi formelle (I. van der Straete en J. Put, op.cit., n°269; H. Nys, "Het beroepsgeheim in de gezondheidszorg. Overzicht van rechtspraak 1970-194", Rechtskundig weekblad, 1985-1986, p.1259). En d'autres termes, l'article 41,1° de l'arrêté royal du 21 janvier 2009 ne peut déroger à la règle du secret professionnel de l'article 458 du Code pénal que s'il se base sur une loi. Or, tel n'est pas le cas. Il semble donc que l'article 41,1° de l'arrêté royal du 21 janvier 2009 ne constitue pas une base légale suffisante pour déroger au secret professionnel du pharmacien.

Au vu de ces éléments, je suis d'avis que les pharmaciens ne peuvent transmettre les renseignements demandés par la Police Domaniale sans risquer de violer leur secret professionnel.

La présente réponse vous est cependant fournie sous la réserve expresse de l'interprétation qui serait donnée à ces dispositions par les Cours et Tribunaux, seuls compétents en définitive pour ce faire.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de ma considération distinguée.

Laurette ONKELINX

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Ministre des Affaires Sociales
et de la Santé Publique,
chargée de l'Intégration Sociale